

REFERE  
N° 121/2020  
Du 12/11/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONTRADICTOIRE

**ORDONNANCE DE REFERE N°121 DU 12/11/2020**

**MAMANE SANI  
SOUMAILA  
BAGOUMA**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Vice-président au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 12/11/2020, la décision dont la teneur suit :

C/

**ISSA ASSOUMANE**

**Entre**

**MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUMA**, né le 08/02/1983 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, tél : 96 48 17 18 ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**ISSA ASSOUMANE**, commerçant au grand marché de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Me ABBA IBRAH, Avocat à la cour;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 22 octobre 2020 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, **MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUMA**, né le 08/02/1983 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, tél : 96 48 17 18 a assigné **ISSA ASSOUMANE**, commerçant au grand marché de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Me ABBA IBRAH, Avocat à la cour, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :  
*Y venir ISSA ASSOUMANE ;*

- *Voir annuler le procès-verbal de saisie vente en date du 23 septembre 2020 effectuée sur les biens de Mr MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUMA ;*
- *Voir en conséquence ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 francs ^par jour de retard ;*
- *Condamner Mr ISSA ASSOUMANE à payer la somme de .000.000 francs à titre de dommages ;*
- *S'entendre, le créancier saisissant condamner aux entiers dépens ;*

A l'appui de son action en contestation, MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUMA expose que le 23 septembre 2020, une saisie vente a été pratiquée à la requête de ISSA ASSOUMANE dans une boutique sise aux alentours du grand marché de Niamey sur ses biens qu'il suppose appartenir à ABDOUL SALAM SOUMAILA BAGOUMA pour avoir paiement de la somme de 6.419.069 francs alors que suivant le jugement correctionnel du tribunal des mineurs, c'est HAOUA KARIMOUNE et

SOUMAILA BAGOUA respectivement le père et la mère de ABDOUL SALAM qui ont été condamnés au paiement dudit montant ;

Alors, dit-il, les biens lui appartenant et n'étant pas solidaire à la condamnation, il est de droit pour lui de voir le procès-verbal de saisie portant sur ses biens annulé et la mainlevée ordonnée ;

Pour se justifier, MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUA verse des quittances, des factures et documents divers tendant à démontrer que les biens saisis dans la boutique en question constituent sa propriété ;

Il sollicite, par ailleurs de condamner ISSA ASSOUMANE à lui verser la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice ;

ISSA ASSOUMANE quant à lui dit avoir opéré la saisie en cause parce qu'il estime que les biens appartiennent à son débiteur ABDOUL SALAM SOUMAIL BAGOUA ;

Sur ce ;

#### **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action de SOUMAILA BAGOUA MAMANE SANI a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Attendu que MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUA sollicite que la saisie opérée le 23 septembre 2020 soit déclarée nulle pour avoir été pratiquée sur des biens lui appartenant et non au débiteur du saisissant ;

Attendu qu'au regard des documents versés au dossier, il apparaît que les biens saisis constitués de biens de commerce exposés dans la boutique ouverte au nom de MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUA ne constituent pas la propriété de ABDOUL SALAM SOUMAILA BAGOUA, mineur, condamné par jugement en date du 22/03/2020 ;

Qu'il est constant que MAMANE SANI SOUMAILA BAGOUA n'a non plus pas été condamné solidairement au paiement du montant de la condamnation contrairement à SOUMAILA BAGOUA et à HAOUA KARIMOU qui sont les père et mère de ABDOUL SALAM tel qu'attesté par les pièces versées dans la procédure ;

Qu'ainsi, les biens saisis appartenant à MAMANE SANI, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie en date du 23 septembre 2020 pratiquée par ISSA OUSMANE sur les biens de ce dernier sous astreinte de 20.000 francs par jour de retard ;

Attendu que s'agissant de la condamnation en dommages et intérêts, MAMANE SANI la réclame contre ISSA ASSOUMANE ne démontre aucun préjudice dont il a souffert du fait de la saisie qui a été pratiquée par ce dernier en raison de la présence constante de ABDOUL SALAM dans la boutique du requérant ;

Que dès lors, aucune faute ne pouvant être reproché au saisissant, il y a lieu de rejeter la demande en dommages et intérêts introduite par SOUMAILA BAGOUMA MAMANE SANI comme mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'**ISSA OUSMANE** ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Reçoit SOUMAILA BAGOUMA MAMANE SANI en son action, conforme à la loi ;**

#### **Au fond :**

- **Constata que les biens saisis n'appartiennent pas à SOUMAILA BAGOUMA et à HAOUA KARIMOU condamnés solidairement pour la cause de ABDOUL SALAM SOUMAILA mais plutôt à SOUMAILA BAGOUMA MAMANE SANI tel qu'attesté par les pièces versées dans la procédure ;**
- **Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la saisie en date du 23 septembre 2020 pratiquée par ISSA OUSMANE sur les biens de SOUMAILA BAGOUMA MAMANE SANI sous astreinte de 20.000 francs par jour de retard ;**
- **Rejette la demande en dommages et intérêts introduite par SOUMAILA BAGOUMA MAMANE SANI comme mal fondée**
- **Condamne ISSA OUSMANE aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**